

(Trad. deepL - der deutschsprachige Text gilt – le texte en allemand fait foi)

## **Postulat au Parlement Cantonal de Zoug (déposé le 31 oct. 2022)**

### **Postulat de Philip C. Brunner, Barbara Gysel, Urs Andermatt, Benny Elsener et Patrick Rööslï concernant la facilitation de l'installation d'antennes de faible envergure par des radioamateurs pour la promotion des MINT ainsi que pour le maintien des capacités de radiocommunication d'urgence en cas de catastrophe.**

Le Conseil d'Etat est invité à mettre en œuvre dans le canton de Zoug les facilités prévues par l'article 37a de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC) concernant l'installation et l'exploitation d'antennes pour le service radioamateur réglementé par l'OFCOM, en se basant sur le §44a de la PBG zougïse (par exemple dans V PBG §44).

(N.B : Ce postulat n'affecte pas les valeurs limites de compatibilité avec l'environnement concernant l'intensité des ondes radio selon le droit fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), telles qu'elles sont respectées depuis longtemps dans la pratique par les radioamateurs).

### **Justification**

Dans la LTC, le Parlement fédéral reconnaît que les radioamateurs diplômés d'Etat jouent un rôle important aussi bien dans le domaine de la promotion des MINT que dans la garantie d'une communication de secours en cas de panne d'électricité et de communication.

Les radioamateurs sont des personnes intéressées par la technique qui, sans intérêt pécuniaire, réalisent des expériences radiotechniques sur les bandes de fréquences qui leur sont attribuées afin de se perfectionner dans les technologies de communication et de contribuer à leur développement. Les dispositions du Règlement International des Radiocommunications de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications de l'ONU), ratifié par la Confédération Suisse, constituent la base de cette activité. Le terme "radioamateur" (en anglais "Radio Amateur") est défini de manière exhaustive dans le Règlement Radio de l'UIT, art. 1.56 et art. 25, ainsi que dans la LTC et ses ordonnances. En Suisse, il y a actuellement environ 4000 radioamateurs, avec une tendance stable.

De nombreux radioamateurs se tiennent prêts, en utilisant leurs propres sources d'énergie de secours (accumulateur, solaire, éolien), à offrir des "communications d'urgence" aux autorités et à la population en cas de catastrophe. C'est également le cas dans le canton de Zoug : depuis 2006, l'état-major de l'organisation d'urgence (NO) du canton de Zoug a conclu un contrat de prestations avec les radioamateurs zougois (association "USKA Sektion Zug" [www.hb9zg.ch](http://www.hb9zg.ch)). Pour la conduite dans des situations particulières et extraordinaires, des liaisons sans faille et se chevauchant sur l'ensemble du territoire cantonal sont d'une importance capitale. L'organisation d'urgence du canton de Zoug doit l'assurer dans tous les cas. A cet effet, la NO Zoug s'assure le soutien des radioamateurs zougois avec leur personnel formé, leur matériel de transmission et leur remarquable capacité d'improvisation et d'innovation.

Depuis plus de 15 ans, les radioamateurs zougois organisent chaque année plusieurs exercices de radio d'urgence afin de tester et d'optimiser leur préparation dans la pratique.

Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT recommande à l'article 25.9A: «Administrations are encouraged to take the necessary steps to allow amateur stations to prepare for and meet communication needs in support of disaster relief». Sans antennes, aucune radio de secours n'est possible. Sans exercice permanent des compétences nécessaires à la maison, c'est impossible.

Compte tenu de ces aspects, il n'est pas acceptable que les radioamateurs bénévoles qui soutiennent les autorités et la population doivent subir des procédures bureaucratiques, longues et coûteuses en cas d'assistance juridique nécessaire pour leurs antennes de faible envergure. De tels obstacles, souvent disproportionnés et incompréhensibles pour les citoyens et citoyennes de la société civile désireux d'apporter leur aide, ont malheureusement incité par le passé de nombreuses personnes intéressées à renoncer à ce hobby lié à de tels impondérables.

Afin de garantir la sécurité juridique et la clarté pour les citoyens, une inscription explicite dans la liste des exceptions est nécessaire dans V PBG §44 "Projets non soumis à autorisation de construire", alinéa 2.

## **Annexe**

### LTC 37a Radiocommunication pour radioamateur

<sup>1</sup> Les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation facilitée pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que les antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau.

<sup>2</sup> L'entretien d'une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n'est pas soumis à autorisation.